

Communiqué

À 22 ans, il ne vit pas comme tous les autres garçons de son pays. Chanteur dans un groupe qui commence à avoir du succès, il est homosexuel. La situation et l'endroit où il vit, sa famille et son entourage, font qu'il ne peut pas en parler. Seulement voilà, tout se sait !

Les membres de son groupe le découvrent, le battent et rendent public son orientation sexuelle. Il est persécuté et violenté physiquement et psychologiquement, même par sa propre famille. Tout cela, l'a amené à quitter son pays.

Actuellement placé en rétention au centre de rétention administrative de Coquelles, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la rétention (+28jours) malgré un problème de traduction signalé par l'intéressé. L'appel a été rejeté et le tribunal administratif n'a pas suspendu l'obligation de quitter le territoire français. Depuis, à l'intérieur du CRA, il a effectué une demande d'asile.

Des courriers sont envoyés en préfecture, afin de demander sa libération et d'appuyer sa demande d'asile. Des associations de bénévoles et de militants ont été averties ainsi que plusieurs partis politiques.

Dans un souci de confidentialité et de protection évidente, il ne souhaite pas mentionner son nom et sa nationalité à la presse dans un premier temps, mais espère son large soutien. « Je vais mal, je ne peux pas retourner dans mon pays, je préfère me tuer » mais « je n'ai pas envie de mourir, je voudrais qu'on m'aide à pouvoir vivre simplement. » Il me demande de porter sa parole, je le fais donc maintenant.

Je tiens à ajouter qu'il est en situation de handicap, qu'il souffre énormément et qu'il a besoin de soins spécialisés et d'appareillage.

En centre de rétention administrative depuis le 26 août 2020, après avoir rempli toutes les démarches liées au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa demande de mise en liberté a été rejetée. En application de l'article R.552-17 de ce même Code, le juge des libertés et de la détention peut prononcer la liberté de la personne retenue s'il apparaît qu'une

circonstance nouvelle de fait ou de droit est intervenue depuis le placement en rétention de la personne étrangère.

Des faits nouveaux sont apparus :

- portant atteinte à ses droits :
 - le 4 septembre 2020, l'accès au réfectoire lui a été refusé, il n'a pas pu s'alimenter ce jour-là,
 - le 5 septembre 2020 la visite d'un de ses amis lui a été refusée.
- Demande d'asile : le 3 Septembre 2020.

Sur les nouveaux faits des 4 et 5 septembre :

- une demande de liberté a été faite le lundi 7 septembre 2020, refusée le 9 septembre 2020 sous le motif que le visiteur n'avait pas présenté sa carte d'identité, or la détention de la CI par le visiteur est vérifiable par les caméras du centre de rétention et des dépôts Cerfa de témoins.
- Un appel de cette décision a été fait le jeudi 10 septembre 2020, demande rejetée le même jour sous le motif que ces deux faits « relèvent de la compétence de l'administration du centre de rétention administrative » et non un manquement à ses droits. Ce motif contredit le point de droit du séjour des étrangers (que vous pouvez retrouver sur le site du gouvernement, volet service public) : « tout étranger détenu en centre de rétention administrative peut recevoir des visites prévues par le lieu de rétention ». De plus il a été signifié dans cette décision que « Aucune circonstance nouvelle en fait et en droit n'est intervenue depuis le 30 août 2020, date de comparution de M.XXX devant la cour », alors qu'il a déposé une demande d'asile (fait nouveau) et a eu l'entretien avec l'OFPRA ce même 10 septembre 2020.
- Ce dernier rejet lui a été signifié, mais les diligences de l'administration (vol programmé du mardi 15 septembre) ne lui ont pas été traduites.

Des courriers ont été envoyés par les personnalités politiques au préfet pour demander sa libération, courriers demeurés sans réponse à ce jour.

Mon contact : Tel : 0621888603

Les dates marquantes :

26 août 2020 : mise en rétention au CRA de Coquelles

- 28 août 2020 : passage devant le JLD, pas d'interprète albanais => OQTF prononcée (OQTF édictée le 26/08 et interprète présent ce jour-là)
- 30 août 2020 : cour d'appel, contestation de la décision du JLD auprès du TA de Lille (auprès de le Cour d'Appel de Douai)
- 3 septembre 2020 :
 - réponse du TA de Lille => OQTF (confirmée)
 - demande d'asile déposée
- 4 septembre 2020 : refus d'accès au réfectoire
- 5 septembre 2020 : refus de visite d'un ami
- 6 septembre 2020 : visite ok
- 7 septembre 2020 : demande de mise en liberté suite aux faits du 4 et 5 septembre
- 9 septembre 2020 : demande refusée sous le motif que le visiteur n'avait pas présenté sa carte d'identité, et pas de preuve du refus d'accès au réfectoire
- 10 septembre 2020 :
 - appel de la décision du 9 septembre 2020 : le visiteur avait sa CI, vérifiable par les caméras du centre de rétention et des dépôts Cerfa de témoins
 - refus de cet appel le même jour sous les motifs « le fonctionnement du centre de rétention administrative relève de la compétence de l'administration », « Aucune circonstance nouvelle en fait et en droit n'est intervenue depuis le 30 août 2020, date de comparution de M.XXX devant la cour »,
 - entretien avec l'OFPPA pour la demande d'asile

Prochaines dates a priori :

- 14 septembre : réponse de DA
 - si oui => sortie du centre de rétention envisageable

- si non => France Terre d'Asile a anticipé le recours auprès du TA de Lille pour qu'il ne soit pas expulsable le 15 => audience dans les 3 jours qui suivent le recours :
 - soit le juge dit on s'arrête là => OQTF exécutée au prochain vol
 - soit le juge dit il peut faire sa demande de recours jusqu'au bout ... ça prend plusieurs mois (+ de 90 jours) donc libéré d'office !